

Arrêté municipal n° 20250505A0001
portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de **SAINT ANDRÉ-SUR-VIEUX JONC** (Ain)

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *orage, tempête, canicule et autres risques technologiques, notamment ceux liés au passage d'une conduite de gaz* ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de SAINT ANDRÉ-SUR-VIEUX JONC (Ain) est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète du département de l'Ain.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT ANDRÉ-SUR-VIEUX JONC, le **05/05/2025**

Le Maire,
Bernard QUIVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103362-20250505-20250505A0001-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/05/2025
Publication : 06/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

